

N° 590. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur des crédits supplémentaires au titre du budget Local.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'insuffisance des prévisions inscrites au budget du service Local exercice 1888, chapitre 9 : *Cultes*, et chapitre 12 : *Ponts et Chaussées*;

Vu l'urgence et l'impossibilité de réunir la Commission coloniale pour l'obtention des crédits nécessaires au paiement intégral de la solde afférente auxdits chapitres;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget Local, exercice 1888, les crédits supplémentaires dont le détail suit :

Chapitre 9 : <i>Cultes</i> . Article 1 ^{er}	250 ^f »
— 12 : <i>Ponts et Chaussées</i> . Article 1 ^{er}	1.050 »

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1888.

Art. 2. Les crédits ouverts par l'article 1^{er} ci-dessus seront présentés à la ratification du Conseil général en sa prochaine session.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1888.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Directeur de l'Intérieur,

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

Signé : D'INGREMARD.

N° 591. — *ARRÊTÉ admettant divers condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;